



**Arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 039 du 12 mars 2025  
portant enregistrement de la demande présentée par la société  
BLANCHISSEURIE DE PARIS pour les installations situées  
16 avenue Arago - ZI La Vigne aux Loups sur la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHILLY-MAZARIN, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2024,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, approuvé le 6 avril 2022,

**VU** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2013 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,

**VU** le Plan de Protection d'Atmosphère d'Ile-de-France, révisé par l'arrêté inter-préfectoral n° DRIEAT-IDF n°2025-0121 publié le 29 janvier 2025,

**VU** le Plan National de Prévention des Déchets, approuvé le 2 mars 2023 pour la période 2021-2027,

**VU** le récépissé de déclaration n° 2014-0021 du 12 septembre 2014 remis à la société BLANCHISSEURIE DE PARIS pour l'exploitation d'une activité de blanchisserie au n° 16, avenue Arago - ZI La Vigne aux Loups à CHILLY-MAZARIN (91380) sous la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 mai 2024, complétée le 2 octobre 2024 et le 9 octobre 2024 par la société BLANCHISSEURIE DE PARIS ayant pour objet la régularisation de son activité de blanchisserie soumise à enregistrement au regard de la capacité de l'exploitation sise

n° 16, avenue Arago - ZI La Vigne aux Loups à CHILLY-MAZARIN :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j.	Production moyenne est de 22 t/j, avec une production de pointe de 26 t/j	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime E : Enregistrement

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**VU** l'avis du SDIS en date du 31 juillet 2024, transmis à la société BLANCHISSERIE DE PARIS le 27 août 2024,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2024 actant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BLANCHISSERIE DE PARIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/319 du 30 octobre 2024 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé, du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 inclus,

**VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

**VU** l'absence d'observation du public entre le 25 novembre 2024 et le 27 décembre 2024 inclus,

**VU** l'avis favorable du 17 décembre 2024 du conseil municipal de la commune de LONGJUMEAU,

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CHILLY-MAZARIN, de CHAMPLAN, de MASSY et de WISSOUS,

**VU** l'avis favorable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) du 22 novembre 2024,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2025 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 février 2025,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement envoyé le 5 mars 2025 à la société BLANCHISSERIE DE PARIS,

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant transmise par mail du 6 mars 2025 sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis le 21 mai 2024, complété le 2 octobre 2024 et le 9 octobre 2024 par la société BLANCHISSERIE DE PARIS comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'article 16-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé exprimée par la société BLANCHISSERIE DE PARIS ne remet pas en cause la sécurité du site, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de l'article 16-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé conduit à demander des prescriptions compensatoires, reportées dans les articles 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement exprimée par la société BLANCHISERIE DE PARIS sur les articles 43, 44 et 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, relatifs à des aménagements techniques, reçoit un avis favorable, sous réserve, pour la dérogation à l'article 44, du respect des prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société BLANCHISERIE DE PARIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société BLANCHISSERIE DE PARIS, représentée par M Cyril CORRIA, sise 16, avenue Arago – ZI La Vigne aux Loups à CHILLY-MAZARIN (91380), et dont le siège social est localisé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 mai 2024, complétée le 2 octobre 2024 et le 9 octobre 2024, sont enregistrées.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j.	Production moyenne est de 22 t/j, avec une production de pointe de 26 t/j	E

E (Enregistrement)

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHILLY-MAZARIN	Section AP, parcelle 88	La Vignes aux Loups

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande le 21 mai 2024, complété le 2 octobre 2024 et le 9 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription de l'article 16-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 est aménagée suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté. Conformément à l'avis du SDIS du 31 juillet 2024, cette dérogation induit les mesures compensatoires reportées dans les articles 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

D'autre part, en référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 43, 44 et 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 font l'objet d'aménagement, sous réserve pour l'article 44 de l'application des dispositions de l'article 2.1.4 du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

En lieu et place des dispositions de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

La configuration du site et la localisation du bâtiment ne permettant pas aux engins du SDIS de circuler sur l'ensemble du périmètre, les voies « engins » sont situées le long des façades ouest et sud.

Les voies « engins » sont maintenues dégagées et sont accessibles à tout moment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, respectant notamment les points suivants :

- L'établissement est doté d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 3 conforme aux normes en vigueur (Art. 14 de l'arrêté du 04 novembre 1993) ;
- L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé. Ces plans sont tenus à jour pour correspondre à tout instant à la réalité observée dans l'établissement ;
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 3 poteaux d'incendie normalisés DN100 (NF EN 14 384 - indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'eau moins 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils sont facilement utilisables et implantés à une distance de 100 m au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie n'excède pas 150 m. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou sont au plus à 5 m de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment la norme NFS 62-200).

L'exploitant dispose d'une étude technique de DECI justifiant de l'atteinte du débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h des 3 poteaux incendie désignés dans le dossier d'enregistrement sous les numéros 131, 8 et 22, et ce sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

En outre, dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie est à compléter, l'implantation des appareils devra être déterminée en concertation avec le service Opération-Prévision du groupement Nord du SDIS à Palaiseau (prevision-nord@sdis91.fr), qui assurera également leur réception dès leur mise en place (arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016) ;

- Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont répartis à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau et deux appareils par zone de l'établissement, ce dernier comportant 4 zones : zone de stockage, zone de contrôle entrée et lavage, zone de finition et zone administrative et sociale.

Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées et en nombre suffisant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

L'étude technique de DECI devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

L'exploitation est équipée de 12 appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance unitaire inférieure à 1 MW, ayant chacun un rejet à l'atmosphère en toiture.

De ce fait, les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 ne s'appliquent pas.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

Les prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 ne s'appliqueront pas, sous réserve que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité d'aménager sur les points de rejets à l'atmosphère des points de mesure et d'échantillonnage conforme aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au journal officiel ».

#### **ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

Les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation est équipée de 12 appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance unitaire inférieure à 1 MW, ayant chacun un rejet à l'atmosphère en toiture, d'une hauteur de 6 m par rapport à l'altitude moyenne du sol de l'exploitation. »

### **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS À L'ARTICLE 16-I DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

L'article 16-I. Accessibilité, est complété avec les dispositions suivantes :

Le dispositif de condamnation (portail) installé sur le point d'accès à l'installation devra pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les

mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique.

#### **ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS À L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011**

Les consignes de l'établissement indiquent, en complément des points listés dans l'article 22 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011, les points suivants :

- l'obligation de limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux (étage de la partie administrative notamment) ne disposant que d'une seule issue ;
- l'obligation d'apposer, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303.

#### **ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ**

- **DÉGAGEMENTS**

Une issue de 0,90 m de largeur minimum est présente dans les portes sectionnelles coulissantes des façades sud et ouest, ou à leur proximité immédiate.

- **DÉSENFUMAGE EN CAS D'INCENDIE**

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

- **ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues. Cet éclairage de sécurité a une autonomie minimale d'une heure et répond aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

- **RISQUES PARTICULIERS**

Les zones à usage de bureaux et locaux sociaux (tels que les sanitaires, les vestiaires, les locaux détente, etc.) sont isolés de la zone « entrepôt » par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communications éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré ½ heure, dotées de ferme-porte.

L'exploitant justifie le respect des quatre prescriptions complémentaires de sécurité du présent article sous un délai d'un mois. À défaut, il présente un plan d'action des travaux à réaliser à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, avec un planning de mise en œuvre ne pouvant excéder un an.

- **RETENTION DES EAUX INCENDIE**

L'exploitant complète et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois l'étude de rétention des eaux incendie pour limiter l'exposition des intervenants. Les caractéristiques de cette rétention devront être conformes à celles prévues au Guide Technique « D9A – dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » d'août 2004.

Une consigne opérationnelle particulière afin de procéder, dès l'appel aux secours publics en cas d'incendie, à la rétention des eaux d'incendie avant son déversement au réseau public est judicieusement affichée dans l'installation. L'exploitant s'assure que les consignes sont applicables à tout moment, et que les opérateurs chargés de sa mise en œuvre sont compétents et formés.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1- FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de CHILLY-MAZARIN pour y être tenue à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHILLY-MAZARIN pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex et/ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans ce délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,

La Maire de CHILLY-MAZARIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BLANCHISSERIE DE PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à M. le Sous-Prefet de PALAISEAU.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

